

# VD\_GERICHTE PE24.008494 vom 29. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.008494](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.008494)

FR: VD\_GERICHTE PE24.008494 du 29 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.008494 del 29 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) seront mis à la charge de H.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). I.\_\_\_\_\_, qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), à la charge de l'Etat. Compte tenu de la nature de l'affaire et des déterminations adressées à la Chambre de céans, l'indemnité allouée sera fixée à 1'200 fr., correspondant à 4 heures d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 300 francs. Il convient d'y ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 24 fr., ainsi que la TVA par 8.1%, soit 99 fr. 15, ce qui représente un montant total de 1'324 fr. en chiffres arrondis.

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 25 avril 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs) sont mis à la charge de H.\_\_\_\_\_. IV. Une indemnité de 1'324 fr. (mille trois cent vingt-quatre francs) est allouée à I.\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elie Bugnion, avocat (pour H.\_\_\_\_\_), - Me Constance Esquivel, avocate (pour I.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 18 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.